



Arrêt

n° 276 878 du 1^{er} septembre 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 9 mai 2000 à Buyenzi – Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En 2018, des membres du parti gouvernemental Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces de défense de la démocratie (ci-après CNDD-FDD) accusent votre père H. M., membre d'un

parti ou organisation avec les initiales CNR, de travailler avec des militaires tutsis car il réparait leurs véhicules. Votre père se défend de ces accusations en affirmant qu'il s'agit de clients parmi d'autres mais les membres du CNDD-FDD l'assassinent en tirant sur lui avec des armes à feu.

Votre frère I. D. est accusé d'avoir volé un véhicule par des membres du CNDD-FDD puis il est détenu pendant un mois. Après sa libération, il part en France où il demande et obtient un statut de protection internationale.

Des membres du CNDD-FDD menacent et obligent votre frère I. A. à jouer pour l'équipe nationale de football du Burundi sans être payé, du fait de son origine ethnique tutsi et en raison des accusations de collaboration avec des rebelles à l'encontre de votre père. A. fuit ensuite en France où il demande et obtient un statut de protection internationale.

Le 3 février 2022, le Colonel S., des services de la Documentation, se présente au garage où vous travaillez et vous demande de réparer son véhicule. Il aperçoit un de vos clients et l'identifie comme un membre d'un groupe rebelle. Il vous accuse alors d'être complice de ce groupe.

Quelques jours après, vous parlez avec le Colonel S. au téléphone pour qu'il vous paye la réparation de son véhicule et il insiste pour que vous lui donniez des informations sur les rebelles.

En mars 2022, votre sœur N.M. est assassinée par des jeunes du CNDD-FDD car elle refuse d'épouser un de ces jeunes.

Le 28 avril 2022, le Colonel S. revient dans le garage pour faire réparer son véhicule à nouveau. Vous réparez d'abord le véhicule d'U.D., lui aussi agent de la Documentation. Ce dernier affirme qu'il a pris connaissance de vos liens avec les rebelles dans un rapport et, en apprenant qui était votre père, il déclare que ce dernier travaillait beaucoup avec les rebelles.

Ce jour-là, le Colonel S. s'aperçoit que le véhicule d'A., un rebelle du groupe RED TABARA, se trouve dans le garage. A. ne se trouve pas dans le garage à ce moment et le Colonel S. part puis envoie quatre agents de police pour qu'ils arrêtent A.. Ces agents vous disent que s'ils ne parviennent pas à arrêter A., ils vont vous arrêter du fait de vos liens avec RED TABARA. Cependant, A. ne se présente pas au garage car il a été averti de la présence de la police par votre collègue A.. Les agents vous laissent partir.

Plus tard dans la journée, deux agents de la Documentation se présentent chez vous pour vous arrêter. Votre mère leur dit que vous n'êtes pas à la maison et les agents menacent de l'arrêter à votre place. Ils informent le Colonel S. que vous n'êtes pas chez vous et qu'ils reviendront le lendemain matin pour vous arrêter. Votre mère vous informe de ces faits et vous conseille de fuir. Vous partez alors au village de Kobero, à la frontière entre le Burundi et la Tanzanie.

Vous restez à Kobero jusqu'au 8 mai lorsque votre mère vous informe qu'elle a un contact pour vous aider à partir à Kampala, en Ouganda. Vous voyagez là-bas et introduisez une demande de visa à la représentation diplomatique des Pays-Bas avec l'aide de ce contact de votre mère.

Vous obtenez ce visa et, le 28 juin 2022, vous rentrez au Burundi pour prendre un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. À votre arrivée, vous êtes interpellé par la police à l'aéroport de Zaventem puis vous faites l'objet d'une décision de maintien.

Le 1er juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après, OE).

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tué par le Colonel S. et par U.D..

Vous présentez le document qui suit en appui de votre demande de protection internationale : 1. Permis de conduire (copie, vu original).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous avez été menacé par les autorités du Burundi à cause de vos liens prétendus avec des membres du groupe rebelle RED TABARA. Les arguments qui suivent expliquent cette considération.

Lorsque le 28 avril 2022, le Colonel S. et U.D. constatent vos liens avec des membres des rebelles RED TABARA et le premier s'aperçoit que le véhicule d'A. est dans le garage où vous travaillez, il envoie quatre policiers pour arrêter A.. Ces agents vous disent qu'ils vont vous emmener s'ils ne retrouvent pas A. mais finalement ils vous laissent partir en vous disant que demain ils doivent retrouver A. au garage. Cependant, le soir même, deux policiers se présentent chez vous pour vous arrêter (Notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2022, ci-après NEP, p. 12). Le Commissariat général estime que cette attitude laxiste des autorités, qui vous laissent partir après avoir constaté la présence du véhicule d'un rebelle dans le garage où vous travaillez, pour peu après venir vous chercher, est fortement invraisemblable. En effet, étant donné que le Colonel S. était déjà conscient que vous répariez des véhicules de rebelles et qu'il vous a accusé de travailler avec eux le 3 février 2022 puis qu'U.D. était conscient des liens de votre père avec ces rebelles, il n'est pas raisonnable de penser que ces deux agents de la Documentation ont permis que vous quittiez les lieux sans au moins arrêter A. (NEP, pp. 3 et 7). Dès lors, le Commissariat général estime que cette invraisemblance déforce le crédit qui peut être accordé à vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises. Par ailleurs, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos propos lorsque l'officier de protection vous demande de décrire les autorités qui vous accusent et menacent mais aussi les deux prétendus rebelles qui vous auraient demandé de réparer leurs voitures. Ainsi, vous décrivez les quatre policiers envoyés par le Colonel S. en donnant une description générale pour tous et affirmant qu'ils étaient grands, de teint foncé, qu'ils n'étaient pas en tenue de police et qu'ils portaient des tache-taches noirs et blancs (NEP, p. 12). Cette absence de détails spécifiques est d'autant plus criante qu'il s'agit des autorités qui menacent de vous arrêter pour vos liens avec les rebelles (Ibidem). Le Commissariat général considère invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de livrer un seul détail malgré l'importance de leurs menaces à votre encontre et compte tenu du fait que l'officier de protection a insisté pour que vous donniez plus d'informations à propos de ces agents. Dès lors, ce constat affecte la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises. Ces descriptions inconsistantes se poursuivent lorsque l'officier de protection vous demande de décrire A. et K., à savoir les deux membres de RED TABARA qui fréquentaient le garage où vous travailliez. Vous décrivez le premier comme étant grand, mince et avec une peau très claire mais vous n'êtes pas capable de donner son nom complet ou tout autre détail le concernant (NEP, p. 10). De même, vous dites à propos de K. qu'il est petit, gros et avec la peau foncée mais vous n'êtes pas en mesure de donner son nom ou d'autres détails spécifiques sur lui (Ibidem). Le Commissariat général ne considère pas vraisemblable que vous ne soyez pas capable de livrer davantage de détails sur ces deux personnes qui sont à l'origine des accusations des autorités contre vous. Dès lors, cela amoindrit le crédit de vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises. L'inconsistance de vos propos au regard des personnes que vous citez peut être une fois de plus constatée lors de votre description du Colonel S. et de U.D.. Vous affirmez que le premier est de teint très foncé, grand, un tout petit peu gros et musulman. Lorsque l'officier de protection insiste pour que vous donniez des précisions sur lui et vous rappelle que vous affirmez l'avoir vu une dizaine de fois, vous ajoutez qu'il portait des vêtements civils qu'il changeait souvent et qu'il vous mettait la pression pour que vous appeliez les rebelles dont vous deviez réparer les voitures afin de pouvoir les arrêter (NEP, pp. 13-14).

En ce qui concerne U.D., vous affirmez qu'il a la peau claire, qu'il est mince et grand. Vous ne savez rien dire sur ses tâches et responsabilités et vous vous contredites concernant le nombre de fois où

vous l'avez vu (NEP, pp. 14-15). En effet, vous affirmez d'abord que vous l'avez vu trois fois et lorsque l'officier de protection vous confronte à une contradiction sur vos dires à propos d'U.D., vous changez votre version pour dire que vous ne l'avez vu qu'une fois et que lors des deux autres occasions, on vous a informé qu'il venait au garage (NEP, p. 14). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui ne considère pas vraisemblable que vous connaissiez le détail des réparations réalisées au véhicule de cet agent si vous n'étiez pas présent lorsque ces dernières ont été réalisées (Ibidem). Dès lors, cette incohérence conforte le Commissariat général dans sa considération qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas à même de livrer des descriptions consistantes et avec des détails spécifiques concernant les deux agents de la Documentation qui vous accusent et menacent. Dès lors, il considère que ces éléments réduisent la crédibilité qui peut être accordée à vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre rencontre de la part des autorités burundaises. En outre, le Commissariat général constate que, lors de toutes ces descriptions, vous suivez un schéma similaire qui se limite à parler de la taille, la constitution et la couleur de la peau des personnes décrites. Cette attitude révèle un clair manque de spontanéité et l'utilisation d'une même idée générale déforce davantage la vraisemblance de vos rencontres avec les personnes que vous citez. Par conséquent, le Commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos sur les autorités et les rebelles que vous mentionnez ne permettent pas d'octroyer de crédibilité à vos dires sur ces mêmes personnes.

Aussi, l'inconsistance de vos propos se poursuit lorsque le Commissariat général vous pose des questions concernant les voitures d'A., de K., du Colonel S. et d'U.D. que vous deviez réparer. À propos du véhicule de K., vous expliquez qu'il s'agit d'un Toyota Hilux ancien modèle avec des vitres teintées, de couleur noire et style jeep. Concernant celui d'A., vous affirmez que c'est un Toyota Wish teinté aussi et de couleur noire (NEP, p. 10). Lorsque l'officier de protection vous confronte à l'indigence de vos propos sur ces véhicules qui sont à l'origine de vos problèmes et au fait que vous devriez être capable de les décrire de façon circonstanciée étant donné que vous êtes mécanicien, vous ajoutez simplement que vous avez fait les vidanges et que vous avez changé les amortisseurs des deux véhicules (NEP, pp. 10-11). Le Commissariat général constate le laconisme de vos propos concernant ces véhicules et estime invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage de détails sur ces derniers compte tenu de votre métier de mécanicien. Dès lors, ce constat réduit à nouveau le crédit de vos propos sur vos rencontres avec les rebelles propriétaires de ces véhicules et, partant, de vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre rencontre de la part des autorités burundaises. Vos déclarations inconsistantes continuent lorsque vous décrivez les véhicules du Colonel S. et d'U.D.. Vous vous limitez à affirmer que le premier a un Toyota Hilux de couleur blanche et que le deuxième a un Toyota Nadia de couleur rouge (NEP, p. 15). Lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que le Colonel S. était venu une dizaine de fois pour faire réparer sa voiture et qu'il attend donc d'autres souvenirs de votre part, vous affirmez laconiquement : « C'est tout ce que je peux dire sur son véhicule » (NEP).

p. 15). Ensuite, l'officier de protection vous confronte au fait que vous êtes un professionnel qui connaît bien les véhicules et vous demande plus de précisions sur ces voitures qui ont causé vos problèmes au pays. Vous répondez alors de façon évasive en indiquant que vous n'êtes jamais rentré dans ces voitures car le Colonel S. et U.D. ne voulaient pas (Ibidem). Le Commissariat général estime que ces propos ne permettent pas d'expliquer l'absence de déclarations circonstanciées sur les véhicules des autorités qui vous menaceraient et accuseraient puisque le fait de ne pas avoir été à l'intérieur de ces véhicules ne vous empêche pas de livrer de nombreux détails sur leurs caractéristiques. Dès lors, il considère invraisemblable que vous ne soyez pas capable de décrire en détail ces véhicules que vous étiez censé connaître. Par conséquent, cela déforce davantage vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre rencontre de la part des autorités burundaises. Pour le surplus, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable aussi que les quatre personnes dont vous décrivez les voitures aient toutes un véhicule de la marque Toyota. Cet élément est une preuve du manque de spontanéité de vos déclarations et renforce la conviction du Commissariat général sur le manque de crédit de vos propos concernant les menaces et les accusations à votre rencontre de la part des autorités burundaises.

D'autre part, vous déclarez qu'A. et K. vous ont avoué qu'ils sont membres du groupe RED TABARA. En effet, selon vos dires, ils auraient affirmé : « tu répare nos véhicules mais tu sais qui nous sommes. Nous sommes de RED TABARA mais ne le dis jamais à personne » (NEP, p. 9). Cet aveu de la part

d'A. et K. est invraisemblable car ils n'avaient aucun intérêt à vous informer de leur militantisme au sein de ce groupe rebelle. En effet, il n'y a pas d'explication raisonnable pour cette confession qui ne pouvait que leur entraîner un risque de délation. Vos déclarations selon lesquelles ils vous ont fait part de leur implication dans RED TABARA parce que vous réparez convenablement leurs véhicules et que vous les accueillez bien n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP, p. 10). Ce dernier estime que votre explication n'est pas à même d'éclaircir les motifs d'A. et K. pour un tel aveu qui créait un danger non seulement pour eux mais aussi pour vous vis-à-vis des autorités du Burundi. Dès lors, cette invraisemblance discrédite une fois de plus vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises.

En outre, vous expliquez que plus tard dans la journée du 28 avril, deux policiers se présentent chez vous pour vous arrêter. Votre mère discute avec eux et ces agents veulent l'arrêter. Votre mère crie et les voisins arrivent. Elle leur raconte ce qu'il se passe et les voisins disent aux policiers qu'ils ne peuvent pas l'emmener car c'est son fils qui a des problèmes et pas elle. De ce fait, les agents ne l'arrêtent pas (NEP, p. 13). Le Commissariat général estime que ce développement des faits est totalement invraisemblable étant donné le pouvoir des autorités burundaises que vous invoquez et les graves accusations de complicité avec un groupe rebelle dont vous faisiez l'objet. Ainsi, il est raisonnable de penser que les autorités burundaises auraient emmené votre mère pour l'interroger à propos de vous et tenter de vous arrêter. Le fait qu'ils y renoncent en raison de la simple intervention de voisins ne peut susciter aucune conviction. De plus, ces agents qui viennent vous arrêter informent le Colonel S., devant votre mère, qu'ils vont revenir demain matin pour vous arrêter et la laissent libre pour qu'elle puisse vous prévenir (NEP, p. 13). Cette attitude de la part de ces agents de police semble tout à fait invraisemblable puisqu'ils exposent ouvertement leurs intentions de vous arrêter tout en permettant que votre mère les écoute et puisse vous prévenir pour que vous ne rentriez pas à la maison. Dès lors, le Commissariat général estime que la situation que vous décrivez n'est pas vraisemblable et réduit plus avant le crédit de vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises

Par ailleurs, lorsqu'A. est en train de manger, il est prévenu par A., votre collègue du garage, du fait que S. est arrivé et il le cherche. A. ne revient donc pas au garage (NEP, p. 12). Cependant, par la suite, même s'il sait que S. fréquente le garage, A. retourne là-bas accompagné par K. et ils doivent tous les deux fuir lorsque S. arrive. Ce dernier arrête alors vos collègues A. et M. dont on ne connaît pas le sort (NEP, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable qu'A., après avoir échappé de justesse à une arrestation par S. le 28 avril 2022, soit retourné au garage pour s'exposer à une nouvelle rencontre avec S.. De plus, il retourne accompagné de K. ce qui met aussi en danger son compagnon allégué du groupe RED TABARA. Le Commissariat général considère que cette attitude extrêmement insouciant et le manque de précautions de la part d'A. et de K. n'est pas compatible avec leur qualité de membres de ce groupe rebelle poursuivi par les autorités du Burundi. Dès lors, il estime que cette énième invraisemblance diminue encore la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises et elle achève de le convaincre qu'aucun crédit ne peut leur être octroyé.

Au regard de ce cumul d'invraisemblances, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer la moindre crédibilité à vos déclarations concernant les menaces et les accusations à votre encontre de la part des autorités burundaises. Ainsi, les accusations du Colonel S. et d'U.D. prétendant que vous êtes un collaborateur d'A. et de K., membres des rebelles RED TABARA, ne sont pas des faits établis.

Ensuite, le Commissariat général ne considère pas que vos déclarations concernant les problèmes que votre père, votre sœur et vos deux frères ont rencontrés avec les autorités au Burundi puissent se voir octroyer la moindre crédibilité. Cette conclusion est expliquée par les motifs ci-après.

Vous affirmez que votre père réparait des voitures de militaires tutsis et que, de ce fait, il a été accusé par des membres du parti CNDD-FDD qui l'ont tué par la suite. De plus, vous déclarez qu'il était membre d'un parti ou organisation appelée CNR (NEP, p. 16). Vos déclarations à ce sujet ne sont pas circonstanciées puisque vous vous limitez à expliquer que votre père a dit au CNDD-FDD que ces militaires étaient des clients comme les autres (Ibidem).

L'inconsistance de vos déclarations sur un fait d'une telle gravité empêche au Commissariat général de lui attribuer le moindre crédit. D'ailleurs vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer votre filiation ou la relation de votre père avec le CNR malgré le fait que jusqu'à la veille de votre

voyage en Belgique le 28 juin 2022, vous avez été en contact avec votre mère et votre fiancée et que ces dernières auraient pu faire des recherches et vous envoyer des documents à ce sujet (NEP, p. 5). De plus, le Commissariat général constate que vous êtes incapable de dire ce que signifient les initiales de l'organisation ou parti politique auquel votre père était censé appartenir. Vous ne savez pas non plus donner le moindre détail sur les activités politiques de votre père dans cette organisation nommée CNR (NEP, p. 16). **Ces éléments empêchent au Commissariat général d'octroyer du crédit à vos déclarations concernant les activités politiques et le prétendu décès de votre père. Dès lors, il considère qu'il s'agit de faits non établis.**

En outre, concernant le décès de votre sœur en mars 2022, vous expliquez qu'un jeune du CNDD-FDD lui a proposé de se marier avec lui. Elle a refusé car elle avait déjà un fiancé tutsi et ce jeune lui a demandé si elle lui manquait de respect, ce à quoi votre sœur a répondu par la négative. Ensuite, votre sœur est allée au marché de Kanyosha et des hutus membres du CNDD-FDD l'ont écrasée avec une voiture (NEP, pp. 5 et 16). Lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous savez encore sur ce qui est arrivé à votre sœur, vous affirmez il n'y a que ce que vous avez raconté supra. À ce sujet, Commissariat général constate que ces informations sont très peu circonstanciées et qu'elles ne sont accompagnées d'aucun commencement de preuve concernant le décès de votre sœur et votre relation familiale avec elle. Or, comme mentionné supra, vos contacts avec votre mère et votre fiancée vous permettaient de vous procurer des documents à ce sujet. Malgré cela, **vous vous limitez à ces déclarations très peu circonstanciées et non étayées ce qui empêche le Commissariat général d'attribuer un quelconque crédit à vos propos sur le prétendu décès de votre sœur et les raisons de celui-ci.**

Ensuite, vous déclarez que votre frère I. D. a été injustement accusé de vol par des membres du CNDD-FDD, qu'il a été détenu puis, qu'après sa libération, il a fui en France où il a obtenu un statut de protection internationale (NEP, p. 17 et voir dossier administratif, Déclaration du 19 juillet 2022, p. 10). Vos déclarations au sujet des problèmes de votre frère sont extrêmement laconiques et, lorsque l'officier de protection vous demande de lui raconter ce que vous savez sur la détention et les problèmes de votre frère, vous dites juste que votre frère vous a dit qu'il s'agissait de fausses accusations et qu'il n'avait pas volé de véhicule (NEP, p. 17). De tels propos dépourvus de détails ou de documents qui permettraient de les étayer ne peuvent se voir octroyer aucune crédibilité d'autant plus que, d'après les informations que le Commissariat général a pu obtenir de votre compte Facebook, vous êtes en contact avec votre frère et vous auriez donc pu lui demander des informations ou des documents à ce sujet (NEP, p. 6 et voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et **vous vous limitez à ces vagues propos sur les problèmes de votre frère au Burundi. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur attribuer de crédit et que, partant, ces problèmes de votre frère avec des membres du CNDD-FDD sont des faits non établis.**

Aussi, vous affirmez que votre frère I.A. était footballeur et qu'il a joué pour l'équipe nationale du Burundi. Cependant, du fait qu'il est tutsi et de la collaboration de votre père avec les tutsis, on a obligé votre frère à jouer sans être payé et on l'a menacé avec la prison s'il refusait. Il a donc fui en France où il a aussi obtenu un statut de protection internationale (NEP, p. 17 et voir dossier administratif, Déclaration du 19 juillet 2022, p. 10). Selon vos déclarations votre frère I.A. se trouve en France depuis pas trop longtemps (NEP, p. 5). Or, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, I.A. est effectivement le nom d'un joueur de football burundais qui a joué dans l'équipe nationale mais il l'a fait entre 2000 et 2009, à savoir, il y a au moins 13 ans (voir dossier administratif, farde bleue, document 2). Si le dernier match du footballeur I.A. avec l'équipe nationale du Burundi a eu lieu en 2009 et que votre frère est en France depuis pas trop longtemps, cela veut dire que, à considérer que le joueur de football I.A. est bien votre frère, quod non en l'espèce, ce dernier serait parti en France plusieurs années après la fin de sa participation à l'équipe nationale du Burundi. Au regard de cette contradiction, le Commissariat général ne peut pas attribuer de crédibilité à vos déclarations selon lesquelles votre frère est ce footballeur et qu'il a quitté le Burundi il n'y a pas trop longtemps du fait des reproches que les autorités feraient à votre père. De plus, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'étayer votre lien avec ce footballeur. En outre, lorsque l'officier de protection vous demande de lui en dire plus sur les problèmes de votre frère A., vous répondez par la négative et dites : « c'est tout » (NEP, p. 17).

Compte tenu de la contradiction précitée et du manque de déclarations circonstanciées et de documents permettant d'étayer votre relation alléguée avec le footballeur I.A. et les problèmes qu'il aurait au Burundi, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer de crédit à vos

déclarations à ce sujet. Dès lors, il considère que votre lien de parenté avec ce joueur de football et les problèmes que vous invoquez dans son chef ne sont pas des faits établis.

Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que les problèmes que vous invoquez entre des membres de votre famille et le CNDD-FDD ne sont pas établis. Qui plus est, vous ne démontrez pas non plus que ces quatre personnes ont un lien de parenté avec vous.

Quant au document que vous déposez, il n'est pas susceptible de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

En effet, votre permis de conduire étaye le fait que vous êtes habilité à conduire des véhicules de catégorie A et B au Burundi (document 1). Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. **Enfin**, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR).

D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques

contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure. Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par .A, al 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ; de l'interdiction de la discrimination. »

2.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir minutieusement et correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

2.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil « [...] à titre principale, réformer la décision attaquée et lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; [...] à titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA ; à titre encore subsidiaire, accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.5. Outre la copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête d'autres documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Article de presse : Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire

4. Documents d'identité ».

2.6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 août 2022, le requérant verse au dossier plusieurs documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« 1) une copie de la carte nationale d'identité de la maman de [I. I.]

2) composition de ménage, complété par le frère du requérant

3) carte d'identité de [I. A.]

4) titre de séjour de [I. A.]

5) titre de séjour de [I. D.] ».

Le Conseil relève à cet égard qu'une partie des documents auxquels se réfère le requérant dans sa note complémentaire du 26 août 2022 ont été produits en annexe de sa requête, mais dans une forme totalement illisible. Il s'agit en l'occurrence des documents d'identité visés par le requérant, au point 4 de l'inventaire des pièces jointes à la requête.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la motivation de sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte d'être tué par le Colonel S. et par U. D., deux agents du service de documentation, car ils l'accusent d'être en lien avec les rebelles du Red Tabara. Par ailleurs, il allègue que son père a été tué en 2018 par les membres du parti CNDD-FDD qui l'ont accusé de réparer les voitures des militaires tutsis. De même, il soutient également que sa sœur a été tuée par des Hutus membres du CNDD-FDD qui l'ont écrasée avec une voiture alors qu'elle se rendait au marché. Enfin, il allègue que ses deux frères ont également été contraints de fuir le Burundi après qu'ils aient rencontré des problèmes avec des membres du parti au pouvoir.

4.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (v.

Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). L'enjeu de la procédure pour un demandeur d'asile maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le profil politique imputé du requérant, et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour au Burundi.

4.7. À l'appui de son recours ainsi que dans la note complémentaire déposée à l'audience du 26 août 2022, le requérant produit de nouvelles pièces pour étayer les faits à l'appui de sa demande, à savoir les pièces d'identité de ses frères ainsi que leurs titres de séjours en France où il soutient qu'ils ont obtenu la protection internationale après avoir été persécutés par le parti au pouvoir en raison principalement du fait qu'ils sont, comme lui, d'origine ethnique tutsi. Le Conseil constate à cet égard que le requérant a produit, dans sa note complémentaire du 26 août 2022, la composition de ménage de sa famille, complétée par le frère du requérant, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de sa mère (v. note complémentaire du 26 août 2022 - documents 1 et 2). Il observe en outre que sur la composition de ménage figure également les noms du père et de la sœur du requérant. Le Conseil constate que ces documents viennent en partie corroborer les déclarations du requérant quant à l'identité des membres de sa famille et le fait que deux de ses frères se seraient vu reconnaître la protection internationale en France.

Aussi, le Conseil juge que ces nouveaux éléments apparaissent comme importants dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant et qu'il convient dès lors d'investiguer davantage quant à leur contenu exact afin d'apprécier leur pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

4.8. Ainsi encore, dans le cadre de son récit sur son parcours migratoire, le Conseil constate que le requérant déclare qu'après s'être réfugié dans le village de Kobero, non loin de la frontière tanzanienne, pour échapper aux agents de la documentation, il s'est rendu à Kampala en Ouganda où il soutient avoir introduit et obtenu par la suite un visa délivré par la représentation diplomatique des Pays Bas, et déclare ensuite être retourné au Burundi où il affirme avoir pris un vol à partir de l'aéroport international de Bujumbura et à destination de Bruxelles.

Aussi, au vu de ce parcours, le Conseil juge qu'il est nécessaire d'instruire davantage ces aspects des déclarations du requérant ainsi que de manière générale sur son profil.

4.9. Par ailleurs, alors qu'il est souligné dans la décision querellée que « les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles » et que « depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés », et que la partie requérante dépose en annexe de sa requête un article de presse daté du 10 juillet 2022 duquel il ressort qu'il subsiste un sentiment d'insécurité dans le pays et que « [...] les milices sont de plus en plus nombreuses, de mieux en mieux armées et souvent entraînées directement par des cadres de l'armée qui n'hésitent pas à traverser la frontière congolaise - sans accord officiel - pour mener ces entraînements au Sud Kivu » (v. dossier de procédure, requête, document n°2 - « Burundi : le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire »), ce qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence, le Conseil estime que le dernier rapport de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au Burundi (qui « porte sur les développements qui ont eu lieu entre octobre 2020 et le 1^{er} janvier 2022 »), sur lequel celle-ci se base pour conclure qu'il n'existe pas actuellement au Burundi de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, manque d'actualité.

Ainsi, au vu de l'ancienneté de ces informations et à défaut d'une actualisation de celles-ci, le Conseil s'estime dans l'incapacité d'évaluer avec précision la situation en connaissance de cause.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents.

Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse veillera à tenir compte des pièces annexées à la requête et à la note complémentaire du requérant du 26 août 2022.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 2 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD